

## DECISION

du 28 mai 2018

### de modification des décisions du 3 juillet 2017 sur la chasse en 2017-2018

vu l'article 3bis de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ;

vu les articles 5, 6, 30 et 31 des décisions du 3 juillet 2017 sur la chasse en 2017-2018 et son annexe I ;

vu le plan de gestion du sanglier 2017-2021 du 6 octobre 2017 ;

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

décide :

#### Article premier.- Chasse du sanglier à l'affût et à l'approche

<sup>1</sup> Vu l'entrée en vigueur du plan de gestion du sanglier 2017-2021 et la nécessité de diminuer les effectifs de sangliers, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche peut se pratiquer dorénavant sur l'ensemble du territoire aux mois de juin et de juillet 2018, y compris le samedi, à l'exception des réserves de faune fédérales et cantonales.

#### Art. 2.- Modalités de chasse

<sup>1</sup> La chasse du sanglier à l'affût et à l'approche est autorisée aux mêmes conditions que celles en vigueur dans les décisions du 3 juillet 2017 sur la chasse en 2017-2018 (chasse sans chien, hors forêt, à l'aube et au crépuscule).


<sup>2</sup> Seul le tir de sangliers de moins de 50 kg est autorisé au mois de juin.

<sup>3</sup> Le tir des laies accompagnées de marcassins rayés est interdit.

#### Art. 3.- Dispositions finales

<sup>1</sup> Les articles 5, 30 et 31 des décisions du 3 juillet 2017 sur la chasse en 2017-2018 et son annexe I sont modifiés dans le sens de la présente décision.

<sup>2</sup> La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

  
La Cheffe du Département  
Jacqueline de Quattro